

COMMUNE DE DURTAL

Arrondissement d'ANGERS

Département de Maine-et-Loire

**ARRETE PERMANENT instaurant
d'un sens interdit sauf riverains du
n°2 au n°14 de la Rue des Déportés
dans les deux sens de circulation**

Le Maire de la Commune de DURTAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.411-5, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R 417-10, R 417-11, et R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.512 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.115-1, R115-4, L.141-10 et R.141-12 ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la Rue des Déportés entre le n°2 et le n°14, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit dans les deux sens de circulation sauf aux riverains,

ARRETE

Article 1 : Un sens interdit sauf aux riverains est instauré aux entrées de la Rue des Déportés.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, du service postal ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau M9 avec la mention sauf aux riverains et d'un panonceau M9 avec la mention sauf service qui sera mis en place par les services techniques de la commune de Durtal.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire et la Gendarmerie de Durtal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Durtal
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et de Défense Incendie de Durtal

Fait à Durtal, le 28 septembre 2026
Le Maire, Stéphanie GOHIER

